



Extrait du Registre des  
**ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**OBJET :**

N° 8421 - STM

RÉGLEMENTATION ET  
GESTION DU DOMAINE

Arrêté portant autorisation de  
voirie

12 Bis Rue du Général Humbert

Occupation de 2 places de  
stationnement par des véhicules  
de chantier et de 2 places de  
stationnement par une benne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et  
L2213-1 ;

VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les  
redevances pour occupation privative du Domaine  
Public ;

VU la demande présentée par la SCI LAUMANES  
siégeant 11 Bis Rue du Vieux Chaumont à SAINT-  
NABORD (88200), pour occuper 2 places de  
stationnement par des véhicules de chantier et 2 places  
de stationnement par une benne, au droit du bâtiment  
sis, 14 Rue du Général Humbert, afin de procéder aux  
travaux de rénovation du bâtiment  
sis 12 Bis Rue Général Humbert ;

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures  
dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les  
travaux ;

CONSIDERANT que le travail projeté n'est pas de  
nature à nuire à la voirie s'il est convenablement  
exécuté ;

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup>. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

.../...

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 2 mois, **à compter du vendredi 15 janvier 2021.**

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Droit de recours

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

**- Le stationnement sera interdit sur les 4 emplacements matérialisés au droit du bâtiment sis 14 Rue du Général Humbert, à l'exception de la benne et des véhicules de chantier.**

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

**L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.**

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

A REMIREMONT

Le lundi 11 janvier 2021

Pour Ampliation,

Le Maire,  
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion :

- Pétitionnaire ..... 1ex
- Police Nationale (mail) ..... 1ex
- Police Municipale (mail) ..... 1ex
- P.T.C.V. .... 1ex
- Contrôleur des Travaux (mail) ... 1ex